

agents voyageant pour le service ont droit aux frais de transport lorsqu'ils se trouvent dans une des positions ci-après déterminées :

*Positions.*

- 1° Se rendant à une première destination active.
- 2° Passant d'une destination active à une autre, sauf le cas de destination ou permutation demandée.
- 3° Recevant pendant la durée ou à l'expiration d'un congé ou d'une permission un ordre de service entraînant changement de destination.
- 4° Voyageant sur l'ordre de l'autorité compétente pour remplir une mission temporaire.
- 5° Appelés à faire partie, hors de leur résidence, d'un conseil, d'une commission d'enquête ou de toute autre commission.
- 6° Se transportant comme membre d'un tribunal sur le lieu où un délit a été commis.
- 7° Envoyé devant un conseil ou une commission d'enquête hors de leur résidence.
- 8° Mis en liberté après jugement.
- 9° Cités à comparaître, comme témoins devant un tribunal civil ou militaire, ou comme prévenus devant un tribunal correctionnel.
- 10° Allant prêter serment au siège le plus voisin d'un tribunal, lorsque cette obligation résulte de la fonction.
- 11° Allant comme trésoriers ou comptables percevoir ou payer en dehors de leur résidence la solde d'un corps ou d'un établissement.
- 12° Allant par autorisation de l'autorité supérieure subir les épreuves d'un examen ou d'un concours.
- 13° Se rendant aux hôpitaux.
- 14° Évacués d'un hôpital sur un autre, ou sortant de l'hôpital après guérison.
- 15° En congé ou en permission, recevant avant l'expiration du congé ou de la permission l'ordre de rejoindre leur poste.
- 16° Mis en réforme.
- 17° Passant de l'activité à la non

*Observations.*

L'indemnité de route n'est due à l'officier cité devant un tribunal que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu les indemnités correspondantes sur les frais de la justice.

Pour le retour, l'indemnité n'est due que si l'officier justifie qu'il a subi au moins une des épreuves, ou s'il en a été empêché par maladie dûment constatée.